

- 20.- Travaux d’aqueduc, d’égout domestique et d’égout pluvial – rue André-Soucy/adoption de la soumission

URBANISME

- 21.- Comité consultatif d’urbanisme/24-10-07/adoption du procès-verbal
- 22.- Comité consultatif d’urbanisme/24-10-07/remplacement lot 3 558 828
- 23.- Comité consultatif d’urbanisme/24-10-07/dérogation mineure #2007-003/étude
- 24.- Développement domiciliaire Giroux – lots 3 558 794 à 3 558 870/protocole d’entente – Phase II/autorisation de signature

HYGIÈNE

- 25.- Adoption/règlement 428-07 concernant la collecte des ordures ménagères, des gros rebuts et des matières recyclables

SÉCURITÉ

- 26.- Adoption/règlement 380-35-07 amendant le règlement 380-97 concernant la circulation et le stationnement
- 27.- Avis de motion/règlement 380-36-07 amendant le règlement 380-97 concernant la circulation et le stationnement
- 28.- Entraide en matière de sécurité incendie/entente intermunicipale avec la Ville de Saint-Eustache/autorisation de signature
- 29.- Parole à l’auditoire
- 30.- Levée de la séance

07-11-189

ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont
et APPUYÉ par Robert Beauchamp

QUE l’ordre du jour soit adopté tel que modifié.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

07-11-190

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 9 OCTOBRE ET DU 5 NOVEMBRE 2007

Il est PROPOSÉ par Jean-Guy Lafaille
et APPUYÉ par Alexander Tomeo

QUE les procès-verbaux du 9 octobre et du 5 novembre 2007 soient adoptés tels que présentés.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

07-11-191

ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 31 OCTOBRE 2007

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel
et APPUYÉ par Normand Clermont

QUE les comptes à payer au 31 octobre 2007 soient adoptés tels que présentés.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

AJUSTEMENT DE TAXES – DÉPÔT

La Directrice générale dépose au conseil l'ajustement de taxes pour le mois d'octobre 2007, lequel confirme un montant total de 67 210,50 \$.

RAPPORT DU MAIRE/PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES AU 31-12-07 ET PROJECTIONS POUR L'ANNÉE 2008

Il me fait plaisir de vous livrer le rapport sur la situation financière de la Municipalité de Pointe-Calumet et ce, conformément aux dispositions de l'article 955 du Code municipal du Québec. Ce document comporte sept (7) sections dont je traiterai dans les lignes qui suivent et selon l'ordre suivant :

- 1.- Le dernier état financier;
- 2.- Le rapport du vérificateur;
- 3.- Le programme triennal des immobilisations;
- 4.- Les indications préliminaires quant aux états financiers de l'exercice en cours;
- 5.- Dépenses de plus de 10 000 \$;
- 6.- La rémunération et les allocations des membres du conseil municipal;
- 7.- Les orientations du budget 2008 et du programme triennal des immobilisations pour 2008, 2009 et 2010.

1.- Le dernier état financier

La Municipalité de Pointe-Calumet a réalisé un excédent des recettes sur les dépenses pour l'année financière 2006.

En effet, les états financiers produits au 31 décembre 2006 indiquent un surplus net, après affectation de 160 100 \$. Les revenus de la municipalité se sont élevés à 4 817 414 \$ comparativement à des dépenses de 4 660 494 \$ et des affectations nettes de 3 180 \$.

2.- Le rapport du vérificateur

Le rapport de vérification au 31 décembre 2006 a été préparé par la firme Beaudry Charbonneau, comptables agréés, et confirme que les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la Municipalité de Pointe-Calumet au 31 décembre 2006, selon les principes comptables généralement reconnus en comptabilité municipale au Québec.

3.- Le dernier Programme triennal d'immobilisations

Le dernier Programme triennal des dépenses en immobilisations a été réalisé en grande partie.

Les principales réalisations sont les suivantes :

- a) Équipements pour le service des incendies et les mesures d'urgence;
- b) Pavage du Croissant Beaudin et d'une partie de la 64^e Avenue;
- c) Débuter la 2^e phase de revitalisation du boulevard de la Chapelle;
- d) Débuter la construction d'un terrain de tennis double.

4.- Les indications préliminaires quant aux états financiers de l'exercice en cours

Je suis en mesure de vous faire part que les recettes municipales équivaudront les dépenses 2007, ce qui devrait permettre à la Municipalité de Pointe-Calumet d'équilibrer ou de dégager un léger excédant des recettes sur les dépenses pour la présente année.

5.- Dépenses de plus de 10 000 \$

Tel que prévu par la loi, je dépose au Conseil municipal une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 10 000 \$. Cette liste comprend également tous les contrats de plus de 2 000 \$ et dont le total au cours de l'année

dépasse 10 000 \$.

6.- La rémunération et les allocations des membres du conseil municipal

La Loi sur le traitement des élus municipaux demande au maire d'une municipalité d'inclure dans son rapport annuel sur la situation financière une mention de la rémunération et de l'allocation de dépenses que chaque membre du Conseil reçoit de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal.

En 2007, la rémunération pour les membres du Conseil était la suivante :

Maire : 27 000 \$, soit une rémunération de base de 18 000 \$ et 9 000 \$ d'allocation de dépenses;

Conseiller: 9 000 \$, soit une rémunération de base de 6 000 \$ et 3 000\$ d'allocation de dépenses.

En plus de cette rémunération, le maire reçoit une rémunération de base de 1 499,46 \$ et 749,73 \$ d'allocation de dépenses de la M .R.C . de Deux-Montagnes. Un conseiller reçoit 50 \$ lorsqu'il remplace le maire à la M .R.C.

À la Municipalité de Pointe-Calumet, un membre du Conseil reçoit 135 \$ par séance, une rémunération de 90 \$ et une allocation de dépenses de 45 \$ lorsqu'il est mandaté à siéger sur un organisme mandataire ou un organisme supramunicipal, et ce, pour un maximum de douze (12) séances annuellement.

7.- Les orientations du budget 2008 et du programme triennal des immobilisations pour 2008, 2009 et 2010

Les indications qui précèdent sont le portrait d'une municipalité en excellente santé financière. Qu'il s'agisse de l'équilibre budgétaire, du taux de taxation, des excédents budgétaires, des investissements et du financement, des actifs ou du taux d'endettement, Pointe-Calumet est une municipalité où il fait bon vivre.

Au début de la prochaine année, le nouveau rôle d'évaluation sera en vigueur et ce, pour les années 2008 à 2010. La majorité des propriétés subiront une hausse de leur valeur pouvant varier entre 5 % et 80 %. Les contrats de collecte des matières recyclables et domestiques ont été accordés et nous poursuivons le plan d'action que nous nous étions fixé afin de rencontrer les objectifs de récupération et de recyclage fixés par le gouvernement du Québec en appliquant le *Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR)*. Nous poursuivons les améliorations au réseau d'aqueduc et au réseau d'égout pluvial. Également, nous étudierons tous les scénarios possibles afin que le compte de taxes moyen respecte la capacité de payer des contribuables.

Dans le programme triennal d'immobilisations pour les années 2008, 2009 et 2010 le conseil municipal compte améliorer l'état des routes en général et ce, en obtenant des subventions reliées à ce genre de projet ; et la finalisation du réaménagement du terrain de tennis double afin que vous puissiez l'utiliser dès la fin du printemps 2008.

À une séance spéciale du Conseil du 11 décembre 2007, à 19h30, je présenterai les prévisions budgétaires pour l'année 2008 et le programme triennal des immobilisations pour les années 2008, 2009 et 2010.

JACQUES SÉGUIN, maire

Il est RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

07-11-192

QUE les prévisions budgétaires au 31 décembre 2007 et les projections pour l'année 2008, suivant l'énoncé du rapport du maire ci haut, soient adoptés.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ DEPUIS LE DERNIER RAPPORT DU MAIRE

La Directrice générale dépose au conseil municipal la liste des contrats conclus par la municipalité depuis le dernier rapport du maire, conformément à l'article 955 du Code Municipal du Québec.

PG GOVERN/CONTRATS D'ENTRETIEN DES LOGICIELS/AUTORISATION

07-11-193

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel
et APPUYÉ par Normand Clermont

QUE la directrice générale, Mme Chantal Pilon, soit autorisée à renouveler les contrats d'entretien des logiciels avec la firme PG Govern Qc Inc., pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, et pour la somme totale de 23 832,65 \$ incluant les taxes, répartie comme suit :

Administration :	8 141,73 \$
Urbanisme :	12 289,51 \$
Loisirs :	3 401,41 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LES CHEVALIERS DE COLOMB/PANIERS DE NOËL/DON

07-11-194

Il est PROPOSÉ par Jean-Guy Lafaille
et APPUYÉ par Robert Beauchamp

QU'UN montant de 500 \$ soit octroyé à l'organisme Les Chevaliers de Colomb de Pointe-Calumet, conseil 10793, pour la préparation de paniers de Noël.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

OPÉRATION NEZ ROUGE/DON

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

BONIS AUX EMPLOYÉS POUR L'ANNÉE 2007

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel
Et APPUYÉ par Robert Beauchamp

07-11-195 QUE le conseil municipal autorise le paiement des bonis aux employés pour l'année 2007, suivant la liste décrite à l'annexe « A » faisant partie intégrante de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION/PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2008/APPROBATION

07-11-196

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont
Et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

QUE le conseil municipal de Pointe-Calumet adopte le budget de l'Office Municipal d'Habitation pour l'exercice financier 2008, lequel prévoit des dépenses au montant de 106 309 \$, ainsi qu'un déficit au montant de 42 721 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COMPTE DE TAXES/FRAIS DE RÉIMPRESSION

07-11-197

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel
Et APPUYÉ par Jean-Guy Lafaille

QUE le conseil municipal de Pointe-Calumet fixe à 2,00 \$, les frais de réimpression de compte de taxes annuel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION/RÈGLEMENT 430-07 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE

07-11-198

QUE le conseiller, Denis Gravel, donne avis de motion à l'effet qu'il sera présenté, lors d'une prochaine assemblée, un règlement ayant pour objet de décréter les règles de contrôle et de suivi budgétaire.

TERRAIN DE TENNIS/PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA CAISSE DESJARDINS DU LAC DES DEUX-MONTAGNES/AUTORISATION DE SIGNATURE

07-11-199

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme
Et APPUYÉ par Normand Clermont

D'AUTORISER le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, le protocole d'entente à intervenir avec la Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes, relativement à la contribution financière de ladite Caisse, dans le projet d'aménagement du terrain de tennis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PARC ALBERT-COUSINEAU – CONSTRUCTION D'UN TERRAIN DE TENNIS DOUBLE/DÉCOMPTES PROGRESSIFS #1 ET #2/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme
Et APPUYÉ par Normand Clermont

07-11-200

D'AUTORISER les paiements aux montants respectifs de 88 039,37 \$ et de 46 379,98 \$ à la firme Lavallée et Frères Inc., lesquels représentent les décomptes progressifs #1 et #2, dans le cadre des travaux de construction d'un terrain de tennis double au parc Albert-Cousineau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PARC ALBERT-COUSINEAU – SURVEILLANCE DES TRAVAUX/
HONORAIRES PROFESSIONNELS/AUTORISATION DE PAIEMENT

07-11-201

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme
Et APPUYÉ par Normand Clermont

D'AUTORISER le paiement au montant de 2 279,00 \$ à Madame Johanne Berthiaume, architecte paysagiste, lequel représente les honoraires professionnels dans le cadre des travaux d'aménagement du terrain de tennis au parc Albert-Cousineau (facture #2743-02).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE ET DE DRAINAGE – PARC ALBERT-
COUSINEAU/HONORAIRES PROFESSIONNELS/AUTORISATION DE
PAIEMENT

07-11-202

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme
Et APPUYÉ par Normand Clermont

D'AUTORISER le paiement au montant de 1 089,36 \$ à la firme Projeco Associés Groupe Conseil Ltée, lequel représente les honoraires professionnels pour la surveillance des travaux d'éclairage et de drainage au parc Albert-Cousineau (facture #0832).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRAVAUX DE PAVAGE – CROISSANT BEAUDIN ET 64^E
AVENUE/AUTORISATION DE PAIEMENT

07-11-203

Il est PROPOSÉ par Jean-Guy Lafaille
Et APPUYÉ par Robert Beauchamp

D'AUTORISER les paiements aux montants respectifs de 34 690,69 \$ et 23 714,48 \$ à la firme Asphalte J.J. Lauzon Ltée., dans le cadre des travaux de pavage du Croissant Beaudin et de la 64^e Avenue, au nord de la 39^e Rue (factures #2470 et 2471).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER
MUNICIPAL – SURFAÇAGE DU CROISSANT BEAUDIN/APPROBATION
DES DÉPENSES

Il est PROPOSÉ par Jean-Guy Lafaille
Et APPUYÉ par Robert Beauchamp

07-11-204

QUE le conseil municipal de Pointe-Calumet approuve les dépenses pour les travaux de surfacage exécutés sur le Croissant Beaudin, pour un montant subventionné de 30 443,78 \$, et joint à la présente copie des pièces justificatives, conformément aux exigences du ministère des Transports.

QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur le Croissant Beaudin, dont la gestion incombe à la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT DOMESTIQUE ET D'ÉGOUT PLUVIAL – RUE ANDRÉ-SOUCY

07-11-205

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet a demandé des soumissions par invitation pour des travaux d'aqueduc, d'égout domestique et d'égout pluvial sur la rue André-Soucy, entre la 50^e et la 51^e Avenue;

ATTENDU QUE les soumissions reçues se lisent comme suit :

BERNARD SAUVÉ EXCAVATION INC.	99 569,51 \$
DONCAR CONSTRUCTION INC.	129 874,51 \$
LES CONSTRUCTIONS CJRB INC.	136 728,60 \$

ATTENDU QUE la soumission de la firme BERNARD SAUVÉ EXCAVATION INC., au montant de 99 569,51 \$, s'est avérée le plus basse conforme;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par Robert Beauchamp
Et APPUYÉ par Jean-Guy Lafaille

QUE la soumission de la firme BERNARD SAUVÉ EXCAVATION INC., au montant de 99 569,51 \$, pour l'exécution des travaux d'aqueduc, d'égout domestique et d'égout pluvial sur la rue André-Soucy, entre la 50^e et la 51^e Avenue, soit adoptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME/24-10-07/ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

07-11-206

Il est PROPOSÉ par Jean-Guy Lafaille
Et APPUYÉ par Normand Clermont

QUE le procès-verbal de l'assemblée du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 24 octobre 2007, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME/24-10-07/REMPLACEMENT LOT 3 558 828

Il est PROPOSÉ par Jean-Guy Lafaille

Et APPUYÉ par Alexander Tomeo

07-11-207

QUE le plan préparé par l'arpenteur-géomètre, Alain Sansoucy, en date du 3 juillet 2007, et représentant le remplacement du lot 3 558 828 pour créer les lots 4 027 966 et 4 027 967 du Cadastre du Québec, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME/24-10-07/DÉROGATION
MINEURE #2007-003/ÉTUDE

Suite aux recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal étudiera la demande de dérogation mineure numéro 2007-003, et rendra sa décision lors de la séance régulière du 10 décembre 2007.

Cette demande vise l'immeuble suivant : Lot 2 127 672
356, 26^e Avenue

La demande de dérogation mineure aura pour effet de rendre conforme la marge avant de construction minimum à 4,30 m. au lieu de 4,5 m.

DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE GIROUX – LOTS 3 558 794 À
3 558 870/PROTOCOLE D'ENTENTE – PHASE II/AUTORISATION DE
SIGNATURE

07-11-208

ATTENDU QUE les représentants des firmes 9129-6764 Québec Inc., et 9153-6029 Québec Inc., projettent le développement des lots 3 558 794 à 3 558 870;

ATTENDU QU'il y a lieu dans ce cas qu'une convention entre la Municipalité de Pointe-Calumet et lesdites firmes soit signée pour confirmer les engagements des trois parties;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Jean-Guy Lafaille
Et APPUYÉ par Alexander Tomeo

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, la convention à intervenir avec les représentants des firmes 9129-6764 Québec Inc., et 9153-6029 Québec Inc., pour l'exécution de travaux municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION/RÈGLEMENT 428-07 CONCERNANT LA COLLECTE DES
ORDURES MÉNAGÈRES, DES GROS REBUTS ET DES MATIÈRES
RECYCLABLES

07-11-209

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont
Et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

QUE le règlement numéro 428-07 concernant la collecte des ordures ménagères, des gros rebuts et des matières recyclables, soit adopté.

QUE l'avis public dudit règlement soit affiché sur le territoire de la municipalité, aux endroits habituels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NO 428-07

CONCERNANT LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES GROS
 REBUTS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

ATTENDU QU'il est approprié et dans l'intérêt de la Municipalité de Pointe-Calumet et de ses contribuables, de réglementer la collecte des ordures ménagères, des gros rebuts et des matières recyclables;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 10 septembre 2007;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont
 et APPUYÉ par Alexander Tomeo

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE
 LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET, COMME SUIT :

CHAPITRE I – INTERPRÉTATION**ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, les mots et expressions suivants désignent :

« Autorité compétente »

Le directeur des Services municipaux ou son représentant;

« Camion-tasseur »

Un camion équipé d'un bras robotisé manipulé par le chauffeur de camion à partir de son poste de conduite, à l'intérieur de la cabine du véhicule, permettant la manipulation, le soulèvement et la vidange des bacs sans autre intervention;

« Collecte »

Toute opération qui consiste à prendre des déchets ou des matières recyclables à l'endroit de dépôt indiqué au présent règlement et de les charger dans des camions-tasseurs de transport prévus à cet effet;

« Bacs à ordures »

Un contenant à déchets domestiques d'une capacité de 360 litres, fabriqué de polyéthylène de haute densité, monté sur deux (2) roues de 30 cm;

« Conteneur »

Récipient de plus de un (1) mètre cube, fabriqué en totalité de métal, de résine de synthèse ou de plastique, muni d'un couvercle et servant à emmagasiner des contenants à déchets;

« Déchet », « vidanges », « ordures » et « ordures ménagères »

L'ensemble des objets dont on veut se débarrasser, tels les ordures ménagères, les cendres, les débris ménagers, les balayures, les vieux journaux, le papier de rebut, les coupures de gazon, les arbustes, les feuilles d'arbres, les planches et autres matériaux de construction à la condition que ces matériaux soient déposés à l'intérieur du bac;

« Entrepreneur »

Signifie l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs, ou ayants droit comme partie contractante avec la Municipalité;

- « **Bac de recyclage** » Un contenant dédié à la collecte sélective d’une capacité de 240 litres, fabriqué de polyéthylène de haute densité, monté sur deux (2) roues de 30 cm;

- « **Gros rebuts** » L’ensemble des gros objets dont on veut se défaire, tels les appareils ménagers (poêle, laveuse, sècheuse, télévision…), les réservoirs, les meubles, les matelas ou tout autre objet qui ne nécessite pas l’utilisation d’appareil de levage mécanique pour en faire le transfert dans des camions;

- « **Matières recyclables** »
 Toutes les matières, telles que le papier, le carton, le verre, le plastique, métal, etc., déposées dans des bacs de recyclage fournis à cette fin par la Municipalité en vue de leur récupération et recyclage;

- « **Occupant** » Le propriétaire, le locataire et l’occupant d’une résidence ou d’un local, commercial, industriel ou institutionnel ou d’un terrain;

- « **Municipalité** » La Municipalité de Pointe-Calumet.

CHAPITRE II – FOURNITURE DES BACS À ORDURES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 2 : FOURNITURE DE BACS À ORDURES

L’Entrepreneur distribue pour toute résidence située sur son territoire, des bacs à déchets roulants de couleur « charcoal », d’une capacité de 360 litres destinés à l’enlèvement des ordures résidentielles, conformément à ce qui est mentionné au tableau ci-dessous :

Type de résidence	Nombre de bacs	Volume des bacs (en litres)
Unifamiliale	1	360
Duplex	1	360
Triplex	2	360
Quadruplex	2	360
Six logements	3	360
Dix logements et plus	4	360
Commerces de services en habitation	1	360
Commerces et institutions	1	360

ARTICLE 3 : NOMBRE DE BACS

Le nombre de bacs à ordures est strictement limité à celui apparaissant au tableau ci-dessus. Sur demande et après analyse des besoins, le conseil municipal peut autoriser la livraison de bacs supplémentaires.

ARTICLE 4 : FOURNITURE DE BACS À RECYCLAGE

La Municipalité distribue, pour toute résidence située sur son territoire, des bacs de recyclage roulants destinés à l’exploitation de son système de collecte des matières réutilisables et recyclables à ce qui est mentionné au tableau ci-dessous :

Type de résidence	Nombre de bacs	Volume des bacs (en litres)
Unifamiliale	1	240
Duplex	1	240
Triplex	2	240
Quadruplex	2	240

Six logements	3	360
Dix logements et plus	4	360
Commerces de services en habitation	1	360
Commerces et institutions	1	360

ARTICLE 5 : NOMBRE DE BACS

Le nombre de bacs à recyclage est strictement limité à celui apparaissant au tableau ci-dessus. Sur demande et après analyse des besoins, le conseil municipal peut autoriser la livraison de bacs supplémentaires.

ARTICLE 6 : NUMÉROTAGE

Tout bac à ordures et à recyclage est muni d'un numéro l'identifiant à la résidence à laquelle il est destiné.

ARTICLE 7: BAC ENDOMMAGÉ OU VOLÉ

L'occupant doit informer le Directeur lorsqu'il constate qu'un bac à ordures est endommagé ou volé, afin que celui-ci soit remplacé.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Les bacs à ordures et à recyclage demeurent la propriété de la Municipalité et doivent être laissés sur place lorsque l'occupant déménage.

CHAPITRE III – COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES GROS REBUTS

ARTICLE 9 : COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

La collecte des ordures ménagères est faite une (1) fois par semaine, le mardi. Elle s'effectuera à l'aide de bacs sur roulettes de 360 litres et des camions robotisés, et seuls les déchets à l'intérieur des bacs seront recueillis.

ARTICLE 10 : COLLECTE ADDITIONNELLE DES DÉCHETS

Le conseil municipal peut prévoir, pour toute partie du territoire qu'il désigne par résolution, l'ajout d'une ou de plusieurs collectes hebdomadaires. Les jours de la collecte additionnelle sont déterminés par résolution du conseil.

ARTICLE 11 : COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

La collecte des matières recyclables est faite une (1) fois aux deux (2) semaines, les mercredis. Elle s'effectuera à l'aide de bacs sur roulettes de 240 litres et de 360 litres, fournis par la Municipalité, et des camions robotisés, et seuls les recyclables à l'intérieur des bacs seront recueillis.

ARTICLE 12 : COLLECTE DES GROS REBUTS

La collecte des gros rebuts s'effectuera une (1) fois par mois, le quatrième (4^{ième}) jeudi de chaque mois. Cette collecte ne s'applique qu'aux logements seulement. La quantité pour chaque logement est illimitée.

ARTICLE 13 : HEURES DES COLLECTES

Les collectes débuteront à 7h et se termineront au plus tard à 16h30.

Les déchets, les matières recyclables et les gros rebuts destinés à la collecte doivent être déposés face à la propriété et en retrait maximal de 2 mètres de la bordure de la rue, au plus tôt à 17h le jour précédant le jour fixé pour la collecte.

Les bacs à ordures doivent être placés de manière à ce que les roues soient du côté de la maison.

L'Entrepreneur ramassera uniquement les déchets et recyclables qui seront disposés à l'intérieur du bac dont le poids total ne devra pas excéder 125 kilos. Les bacs vides doivent être récupérés au plus tard dans les douze (12) heures de l'enlèvement de leur contenu.

ARTICLE 14 : COLLECTES SPÉCIALES

La Municipalité pourvoit, en la manière déterminée par le conseil municipal, à la collecte et à la disposition des feuilles, des branches d'arbres, des arbres de Noël et des gros rebuts.

CHAPITRE IV – DEVOIR DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 15 : Outre les devoirs mentionnés dans les documents d'appel d'offres de la Municipalité, l'Entrepreneur qui procède à la collecte des déchets ou des matières recyclables ne doit pas :

- a) entrer sur la propriété privée à moins que l'autorité compétente ne l'y ait autorisé ou par suite d'une entente particulière avec le propriétaire ou l'occupant;
- b) demander ou recevoir une gratification en argent ou en autre nature pour le service qu'il rend, sauf la contrepartie prévue à une entente conclue;
- c) stationner un véhicule de collecte dans les rues et autres endroits publics ou privés plus longtemps que le temps requis pour recevoir et enlever les déchets;
- d) circuler dans le sens inverse de la circulation ou de reculer pour faire la collecte des déchets;
- e) travailler torse nu.

L'entrepreneur qui procède à l'enlèvement des déchets, des gros rebuts ou à la collecte des matières recyclables doit, après l'avoir vidé de son contenu, déposer le contenant à l'endroit où il a été pris, l'ouverture vers le haut et y remettre le couvercle s'il y en a un. Il est interdit de lancer un contenant ou son couvercle.

CHAPITRE V - INFRACTIONS

ARTICLE 16 : Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

- a) Le fait de fouiller dans les déchets ou les matières recyclables qui ont été déposés en vue de la collecte;
- b) Le fait de déposer des déchets ou des matières recyclables sur les rues, les places publiques ou dans les parcs;
- c) Le fait de déposer des déchets ou des matières recyclables dans un contenant appartenant à autrui;
- d) Le fait de déposer ou de permettre que soient déposés des déchets ou des matières recyclables sur un terrain autre que celui où se trouve l'immeuble étant l'objet de leur provenance;
- e) Le fait d'abandonner, pour être enlevé comme déchet, un réfrigérateur, un congélateur, une caisse, une boîte, une valise, un coffre ou tout autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, avant d'avoir enlevé ce dispositif;
- f) Le fait de mettre des déchets non recyclables dans un contenant prévu à cette fin lors de la collecte de matières recyclables;
- g) Le fait d'utiliser un contenant autorisé pour la collecte

des matières recyclables à des fins autres qu'à la récupération et la disposition de matières recyclables;

- h) Le fait de laisser le couvercle d'un conteneur ouvert;
- i) Le fait de s'approprier tout déchet ou toute matière recyclable déposés pour la collecte, à moins d'en avoir été autorisé préalablement par l'autorité compétente;
- j) Le fait d'utiliser des paniers à rebuts, les récipients et les conteneurs qui sont disposés dans les places publiques et les parcs de la Municipalité à d'autres fins que pour y jeter les menus déchets provenant des usagers.

CHAPITRE VI – AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 17 : Sont chargés de l'application et de l'administration du présent règlement, le directeur des Services municipaux et son représentant, ainsi que le Service de police régionale de Deux-Montagnes.

Le directeur et son représentant sont spécifiquement mandatés et autorisés à délivrer des constats d'infraction et des avis, ainsi qu'à intenter une poursuite pénale devant la Cour municipale, au nom de la Municipalité, pour toute infraction au présent règlement.

À cette fin, ils sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur comme à l'extérieur, pour constater si le présent règlement est respecté.

CHAPITRE VII – INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 18 : Sous réserve de tout autre recours, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a) **Pour la première infraction**, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une personne physique et de deux cents dollars (200 \$) pour une personne morale et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique, et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale;
- b) **Pour une récidive**, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) pour une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) pour une personne morale et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale;
- c) **Le paiement** de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Commets une infraction quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet ou tolère une telle contravention.

Commets également une infraction quiconque est la cause d'une infraction ou en permet ou en tolère la présence sur un terrain ou dans un immeuble dont il est le propriétaire, le gestionnaire ou l'occupant.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue, jour par jour, une infraction distincte et chaque infraction est passible d'une pénalité distincte.

Un seul avis d'infraction suffit dans le cas d'infraction intermittente.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction dont l'objet est une nuisance décrite au présent règlement, il peut, en sus de

l'amende et des frais prévus, ordonner que la nuisance ayant fait l'objet de l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, enlevée par le contrevenant et qu'à défaut pour cette personne ou ces personnes de s'exécuter dans ledit délai, cette nuisance soit enlevée par la Municipalité, aux frais de cette ou de ces personnes.

CHAPITRE VIII – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 19 : Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 243-85 et ses amendements ou toutes autres dispositions réglementaires contradictoires ou devenues inopérantes par l'application du présent règlement.

ARTICLE 20 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

JACQUES SÉGUIN, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

ADOPTION/RÈGLEMENT 380-35-07 AMENDANT LE RÈGLEMENT 380-97 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
Et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

07-11-210

QUE le règlement numéro 380-35-07 amendant le règlement 380-97 concernant la circulation et le stationnement, soit adopté.

QUE l'avis public dudit règlement soit affiché sur le territoire de la municipalité, aux endroits habituels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 380-35-07

AMENDANT LE RÈGLEMENT 380-97 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le conseil municipal de Pointe-Calumet a adopté le 14 avril 1998, le règlement numéro 380-97 concernant la circulation et le stationnement ;

ATTENDU QUE suite aux recommandations du Service de police régionale de Deux-Montagnes, il y a lieu d'amender le règlement numéro 380-97 pour modifier l'annexe « H » afin de spécifier l'heure et la période d'interdiction de stationnement sur la 52^e Avenue, entre la rue André-Soucy et la rue Simonne;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 9 octobre 2007 ;

EN CONSÉQUENCE:

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE POINTE-CALUMET, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT:

- ARTICLE 1: L'annexe « H » du règlement numéro 380-97 est amendée en spécifiant une interdiction de stationner à l'endroit suivant :
 - sur la 52^e Avenue, du côté est, entre la rue André-Soucy et la rue Simonne, de 7h à 17h, du mois de septembre au mois de juin inclusivement.
- ARTICLE 2: Ce règlement abroge l'article 2 du règlement numéro 380-23-04.
- ARTICLE 3: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

JACQUES SÉGUIN, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

AVIS DE MOTION/RÈGLEMENT 380-36-07 AMENDANT LE RÈGLEMENT 380-97 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

07-11-211

QUE le conseiller, Alexander Tomeo, donne avis de motion à l'effet qu'il sera présenté lors d'une prochaine assemblée, un règlement ayant pour objet d'amender le règlement numéro 380-97 concernant la circulation et le stationnement, relativement à l'installation de panneaux d'arrêt obligatoire sur la rue Simonne, à l'intersection de la 52^e Avenue.

ENTRAIDE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE/ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE/ AUTORISATION DE SIGNATURE

07-11-212

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Pointe-Calumet d'établir une entente d'entraide mutuelle en matière de sécurité incendie;

ATTENDU les dispositions des articles 468 à 468.9 de la Loi sur les Cités et Villes et des articles 569 à 578 du Code Municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
Et APPUYÉ par Normand Clermont

QUE le maire et le directeur du service des incendies soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, l'entente d'entraide mutuelle en matière de sécurité incendie, à intervenir avec la Ville de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PAROLE À L'AUDITOIRE

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont
Et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

QU'À 20h38, la séance soit levée.

07-11-213

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

JACQUES SÉGUIN, maire

CHANTAL PILON, directrice générale